

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES À BORD D'AÉRONEFS
DE PASSAGERS DONT LE PONT PRINCIPAL NE COMPORTE PAS
DE COMPARTIMENTS DE FRET DE CLASSE B OU C**

(Note présentée par G.A. Leach)

1. INTRODUCTION

1.1 Il a été expliqué lors de la réunion DGP-WG/03 que la décision prise à DGP/18 de simplifier les dispositions concernant certains types de marchandises dangereuses devant être transportées à bord d'aéronefs dont le pont principal ne comporte pas de compartiments de fret de classe B ou C avait eu pour effet d'inclure par inadvertance dans la liste des articles autorisés certaines marchandises dangereuses qui ne se prêtent pas à un tel transport. Le groupe de travail a reconnu l'existence de ce problème et trois méthodes ont été proposées pour le résoudre. Il en a retenu une (option 3 de la note DGP-WG/03-WP/23). Elle consistait à ajouter une liste des marchandises autorisées au 2.2.2 de la Partie S-7 et la présente note est l'aboutissement de travaux effectués pour mettre à jour la liste afin de l'aligner sur l'édition la plus récente des Instructions techniques.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier le 2.2.2 de la Partie S-7, comme suit :

2.2.2 Il ne peut s'agir que de marchandises dangereuses des classes ou divisions suivantes :

Division 1.4S

Division 2.1 Aérosols seulement

Division 2.2

(sauf numéros ONU 2037, 2073 et 2857)

Classe 3

(sauf numéros ONU 1112, 2047, 2059, 2332, 3054 et 3269)

Division 4.1

(sauf numéros ONU 1309, 1313, 1314, 1318, 1324, 1330, 1338, 1353, 1869, 2000, 2213, 2714, 2715, 2878, 3089 et 3241)

Division 5.1

(sauf numéros ONU 1458, 1459, 1467, 1481, 1482, 1483, 2427, 2428, 2429, 2469, 2726, 2984, 3210, 3211, 3213, 3215, 3216, 3218 et 3219)

Division 6.1

(sauf numéros ONU 1549, 1550, 1551, 1556, 1557, 1593, 1599, 1655, 1686, 1690, 1710, 1812, 1887, 1888, 1897, 1935, 2024, 2025, 2026, 2074, 2077, 2233, 2501, 2505, 2515, 2609, 2655, 2656, 2674, 2713, 2747, 2785, 2788, 2821, 2831, 2853, 2854, 2855, 2856, 2871, 2874, 3141, 3144, 3146, 3283 et 3293)

Division 6.2**Classe 7**

Sauf colis de matières radioactives et colis de catégorie I-Blanc seulement.

Classe 8

(sauf numéros ONU 1731, 1740, 1755, 1757, 1783, 1787, 1788, 1789, 1814, 1819, 1824, 1848, 1908, 2430, 2496, 2508, 2564, 2578, 2585, 2586, 2672, 2677, 2679, 2681, 2693, 2790, 2803, 2809, 2837, 2869, 3145, 3253 et 3320)

Classe 9

(sauf numéros ONU 1931, 1941, 1990, 2211, 2590, 3268, 3314, 3316, 3363 et 8000)

3. PROPOSITION 2

3.1 Modifier le 2.2.3 de la Partie S-7, comme suit :

2.2.3 Quand un groupe d'emballage est assigné, les marchandises dangereuses mentionnées au 2.2.2 sont limitées à celles du groupe d'emballage du groupe III seulement.

~~a) celles dont le transport est autorisé à bord d'aéronefs de passager;~~

~~b) quand un groupe d'emballage a été assigné, celles du groupe d'emballage du groupe III seulement;~~

~~c) celles qui ne présentent pas de risque subsidiaire;~~

~~d) celles dont la désignation officielle de transport ne comprend pas la mention «n.s.a.», sauf quand l'addition du nom technique n'est pas requise et les liquides inflammables, n.s.a (ONU 1993).~~